

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00125

Audience publique du mardi seize avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00623 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 10 janvier 2024,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société civile SOCIETE2.) SCI, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son ou ses gérant/s actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,
défaillante.

Le Tribunal :

1. Faits et procédure :

1.1. Suivant exploit d'huissier de justice du DATE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société civile SOCIETE2.) SCI (ci-après : « la société SOCIETE2.) »), pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme en principal de 74.883,14 euros que lui redoit PERSONNE1.), sous réserve des intérêts de retard échus ou à échoir et frais, et ce sur base d'une ordonnance présidentielle du DATE2.), mise au bas d'une requête du DATE3.).

Suivant jugement numéro NUMERO3.) rendu le DATE4.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le tribunal a condamné PERSONNE1.) au paiement des montants suivants :

- 16.917,55 euros au titre des factures impayées avec les intérêts conventionnels ;
- 2.537,63 euros au titre de frais administratifs avec les intérêts au taux légal ;
- 55.427,96 euros au titre de l'indemnité pour rupture du contrat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens de l'instance.

Le même jugement a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le DATE1.) entre les mains de la société SOCIETE2.), pour assurer le recouvrement des prédites sommes.

Le jugement a été signifié en date du DATE5.) à PERSONNE1.) qui a interjeté appel par exploit du 29 avril 2019.

Suivant arrêt numéro NUMERO4.) du DATE6.), la Cour d'appel a confirmé le jugement du DATE4.) et a, en outre, condamné PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 9.000.- euros.

1.2. Suivant exploit d'huissier de justice du DATE1.), la société SOCIETE1.) a encore fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE2.), pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme en principal de 442.805,25 euros que lui redoit PERSONNE1.), sous réserve des intérêts de retard échus ou à échoir et frais, et ce sur base d'une ordonnance présidentielle du DATE2.), mise au bas d'une requête du DATE3.).

Suivant jugement numéro NUMERO5.) rendu le DATE4.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le tribunal a condamné PERSONNE1.) au paiement des montants suivants :

- 79.095,43 euros au titre des factures impayées avec les intérêts conventionnels ;
- 11.864,31 euros au titre de frais administratifs avec les intérêts au taux légal ;
- 351.845,51 euros au titre de l'indemnité pour rupture du contrat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens de l'instance.

Le même jugement a déclaré bonne et valable la deuxième saisie-arrêt pratiquée le DATE1.) entre les mains de la société SOCIETE2.), pour assurer le recouvrement des prédites sommes.

Le jugement a été signifié en date du DATE5.) à PERSONNE1.) qui a interjeté appel par exploit du 29 avril 2019.

Suivant arrêt numéro NUMERO6.) du DATE6.), la Cour d'appel a confirmé le jugement du DATE4.) et a, en outre, condamné PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 9.000.- euros.

1.3. Par exploit du 10 janvier 2024, la société SOCIETE1.) a donné assignation à la société SOCIETE2.), pour l'entendre condamner à faire, dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir, la déclaration au greffe des actifs, dépôts, avances, prêts, deniers, avoirs, intérêts, titres et autres droits et créances généralement quelconques, dont elle est débitrice à l'égard de PERSONNE1.), ainsi que les causes et le montant de sa dette, les motifs de libération qui auraient pu intervenir et les saisies-arrêts, significations de transport ou autres obstacles au paiement qu'elle pourrait avoir entre ses mains, conformément à l'article 714 du Nouveau Code de procédure civile.

Subsidiairement et à défaut de ce faire dans le délai imparti, la société SOCIETE1.) demande à voir déclarer la société SOCIETE2.) débitrice pure et simple des causes des saisies, et partant condamner la société SOCIETE2.) au paiement des sommes suivantes :

Jugement numéro NUMERO3.), arrêt numéro NUMERO4.)

- 16.917,55 euros au titre des factures impayées avec les intérêts conventionnels ;
- 2.537,63 euros au titre de frais administratifs avec les intérêts au taux légal ;
- 55.427,96 euros au titre de l'indemnité pour rupture du contrat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- 9.000.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens des deux instances ;

Jugement numéro NUMERO5.), arrêt numéro NUMERO6.)

- 79.095,43 euros au titre des factures impayées avec les intérêts conventionnels ;
- 11.864,31 euros au titre de frais administratifs avec les intérêts au taux légal ;
- 351.845,51 euros au titre de l'indemnité pour rupture du contrat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- 9.000.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) demande en outre à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et d'en voir ordonner la distraction au profit de son mandataire qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

L'assignée SOCIETE2.) SCI n'a pas constitué avocat à la Cour.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 31 janvier 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 mars 2024.

Maître François COLLOT n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître François COLLOT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 mars 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 mars 2024.

Il résulte des modalités de remise de l'acte de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 10 janvier 2024 et du procès-verbal de constat de recherche du même jour, dressés conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, que la société SOCIETE2.) n'a plus de siège social connu et que l'assignation lui a en conséquence été signifiée par lettre recommandée et lettre simple à la dernière adresse connue.

La partie assignée ne comparaisant pas, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

2. Appréciation :

2.1. Demande en déclaration affirmative en application des articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile

La société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir, suite à la notification des deux saisies-arrêts du DATE1.), ainsi que suite à plusieurs rappels lui adressés par son mandataire, procédé à la déclaration affirmative ou négative telle que prévue par les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 704 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable* ».

Le tiers-saisi peut être contraint par voie de justice à effectuer la déclaration affirmative. Il s'agit alors d'une action en justice normale qui doit être introduite par la procédure ordinaire de l'exploit d'assignation devant le tribunal civil qui est ou était saisi de l'instance en validité de la saisie. L'époque à laquelle l'assignation en déclaration affirmative peut être délivrée dépend de la situation telle qu'elle se présente au début de la procédure de saisie-arrêt elle-même.

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire qui sert de base à la saisie-arrêt, l'assignation en déclaration affirmative peut être délivrée en même temps que le saisissant procède à la contre-dénonciation de la procédure de saisie-arrêt au tiers

saisi. C'est donc en pratique l'hypothèse où le juge de la saisie est appelé à statuer sur la seule validité de la saisie, sans avoir à examiner le fond du litige. Dans ce cas, le saisissant dispose d'un titre constatant irrémédiablement sa qualité de créancier du débiteur saisi et il a intérêt à voir trancher rapidement les deux litiges. En effet, l'instance en validité et l'instance en déclaration affirmative se déroulent alors simultanément, sans pour autant se confondre dans une même instance (La saisie-arrêt de droit commun, Thierry HOSCHEIT, page 68).

Lorsqu'il existe un jugement déclarant valable la saisie-arrêt ou l'opposition, le saisissant peut assigner en déclaration, même pendant l'instance en opposition ou en appel dirigée contre ce jugement. L'article 568 du Code de procédure civile [actuel article 704 du Nouveau Code de procédure civile], se borne à exiger un jugement ; il n'exige pas qu'il soit passé en force de chose jugée (Cour d'appel DATE7.), NUMERO7.) du rôle, Arrêt NUMERO8.)).

En l'espèce, suivant jugement numéro NUMERO3.) du DATE4.) du tribunal de céans, autrement composé, confirmé par arrêt numéro NUMERO4.) du DATE6.) de la Cour d'appel, la saisie-arrêt pratiquée le DATE1.) entre les mains de la société SOCIETE2.) a été déclarée bonne et valable pour les montants de

- 16.917,55 euros au titre des factures impayées avec les intérêts conventionnels ;
- 2.537,63 euros au titre de frais administratifs avec les intérêts au taux légal ;
- 55.427,96 euros au titre de l'indemnité pour rupture du contrat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- 9.000.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens des deux instances ;

et suivant jugement numéro NUMERO5.) du DATE4.) du tribunal de céans, autrement composé, confirmé par arrêt numéro NUMERO6.) du DATE6.) de la Cour d'appel, la deuxième saisie-arrêt pratiquée le DATE1.) entre les mains de la société SOCIETE2.) a été déclarée bonne et valable pour les montants de

- 79.095,43 euros au titre des factures impayées avec les intérêts conventionnels ;
- 11.864,31 euros au titre de frais administratifs avec les intérêts au taux légal ;
- 351.845,51 euros au titre de l'indemnité pour rupture du contrat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- 9.000.- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens des deux instances.

Les titres invoqués par la partie saisissante sont en l'espèce exécutoires.

D'après les articles 707 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, le tiers-saisi doit faire au greffe de la juridiction saisie de l'instance en validité, sinon devant le juge de paix de son domicile, la déclaration requise qui doit mentionner, dans le corps de la déclaration même,

- les causes et le montant originaire de la dette,
- les paiements qui ont été déjà faits avant le jour de la saisie,
- les raisons pour lesquelles il estime ne plus être débiteur du saisi,
- les autres saisies qui ont été faites entre ses mains à charge du même débiteur saisi, avec l'indication de l'identité des saisissants et des montants pour lesquels ces saisies ont été effectuées.

Il s'entend, a contrario, que toutes ces indications ne sont requises que si le tiers saisi affirme être débiteur du saisi, ou affirme ne plus l'être. S'il affirme ne pas l'être et ne jamais l'avoir été, aucune preuve de sa part, qui devrait par la force des choses être négative, ne peut être exigée. Ce n'est que si par la suite le saisissant apporte des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de cette déclaration négative que le tiers saisi est de nouveau tenu de faire la preuve de ses négations (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 1994, T.29, p. 69).

Le tiers saisi peut être contraint par voie de justice à effectuer la déclaration.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative à l'heure actuelle.

La déclaration affirmative s'impose à tout tiers-saisi, même quand il se croit libéré ou quand il n'a jamais rien dû au saisi. L'objectif de la procédure en déclaration affirmative réside dans le fait de savoir si le tiers-saisi est réellement débiteur à l'égard du débiteur-saisi et dans quelle mesure il l'est.

Le tribunal constate que malgré l'assignation du 10 janvier 2024, la société SOCIETE2.) n'a pas procédé à la déclaration requise.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à procéder à la déclaration affirmative légalement prévue aux articles 707 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, endéans quinzaine à partir de la signification du présent jugement.

2.2. Demande en déclaration de débiteur pur et simple

L'article 713 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles précédents, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Le tiers-saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple en dehors des deux cas prévus par l'article 713 précité, à savoir pour défaut de déclaration ou de non-production de pièces justificatives à l'appui de la déclaration.

La demande de condamnation à faire la déclaration affirmative implique la conséquence de droit de l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile. Il y a donc lieu de dire que la partie tierce-saisie qui ne fait pas sa déclaration affirmative dans le délai imparti sera déclarée débiteur pur et simple.

Etant donné que la société SOCIETE2.) a été assignée en déclaration affirmative et qu'elle n'a pas encore été condamnée à faire la déclaration, il y a actuellement lieu de surseoir à statuer sur la demande en condamnation comme débitrice des causes des saisies, et de réserver le surplus et les frais.

SOCIETE1.) disposant d'un titre, il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société civile SOCIETE2.) SCI,

se déclare compétent pour connaître de la demande,

dit que la partie tierce-saisie, la société civile SOCIETE2.) SCI, devra faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement la déclaration affirmative des sommes, deniers, objets, valeurs ou créances de quelque nature que ce soit, qu'elle détient pour le compte de PERSONNE1.),

dit que faute pour elle de ce faire dans ce délai, elle sera déclarée débitrice pure et simple des causes des saisies-arrêts,

sursoit à statuer sur la demande en condamnation comme débitrice pure et simple,

ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

réserve le surplus et les frais.